

DIRECTION
de la Réglementation

VESOUL, le 10 AOUT 1984

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

FA
Poste 3521

ARRETE 1D/3B/I/84/N° 1744 du 10 AOUT 1984
autorisant la S.A. GUNTHER à exploiter
une papeterie et ses activités connexes
sur le territoire de la commune de
FONTAINE-LES-LUXEUIL

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 portant application de la loi n° 1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU la circulaire n° 2181 du 4 août 1982 du Ministre de l'Environnement relative à l'autorisation des rejets d'effluents et à l'articulation "installations classées - police des eaux" ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 23 décembre 1983 formulée par la S.A. GUNTHER, à l'effet d'être autorisée à exploiter une papeterie et ses activités connexes sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 162 du 30 janvier 1984 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 13 février au 12 mars 1984 et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis :
 - du directeur départemental de l'équipement en date du 6 mars 1984 ;
 - du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 24 février 1984 ;
 - du directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 9 mars 1984 ;
 - du directeur départemental de l'agriculture en date du 2 février 1984 valant consultation au titre de la police des eaux ;
 - du directeur des services départementaux d'incendie et de secours en date du 21 février 1984 ;
 - du chef du service départemental de l'architecture, architecte des bâtiments de France en date du 21 février 1984 ;

.../...

- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées en date du 13 juillet 1984 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 juillet 1984 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de HAUTE-SAONE ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - 1.1. : La S.A. GUNTHER dont le siège social est à FONTAINE-LES-LUXEUIL est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL.

1.2. : Le présent arrêté vaut autorisation de rejet au titre de la police des eaux.

1.3. : L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indiquées dans l'annexe I au présent arrêté.

1.4. : les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.5. : les arrêtés préfectoraux du 10 mars 1959 et n° 2172 du 20 septembre 1968 sont abrogés.

1.6. : les dispositions contenues dans le présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 19 septembre 1983, qui est abrogé.

o

o o

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. : Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de produits industriels tels que papier-carton plat, cônes pour le textile et produits d'emballages divers issus de la récupération de déchets industriels.

Il comprend :

- Une unité de fabrication de papier-carton disposant principalement :
 - d'un atelier de fabrication de pâte à papier
 - d'une machine à papier d'une capacité de 35 Tonnes par jour.
- Une tuberie (cônes pour l'industrie textile et tubes divers)
- Un département de fabrication de produits d'emballages (cornières, renforts d'angles, profilés, lattes, etc..).

et les installations suivantes qui sont nécessaires à son fonctionnement:

- Un stock de papiers souillés de 150tonnes
- Une installation de combustion de 2950 th/h alimentées au charbon
- Un stock de houille de 50tonnes
- Un ensemble d'installations de compression d'air

2.2. : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. : Règlements de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- 1'Instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.
- 1'Arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- 1'Instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des Installations relevant de la Loi n° 76.663 susvisée.

2.4. : Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2. : Normes de rejets

Effluents n'entrant pas dans le cycle de fabrication de la pâte et du papier-carton

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

5,5	≤	pH	≤	8,5	MES	≤	30 mg/l
t°	≤	30°C			DBO5	≤	40 mg/l
					sur effluent brut non décanté		
hydrocarbures	≤	5 mg/l			DCO	≤	120 mg/l
Norme T 90 203					sur effluent brut non décanté		
					N Kjeldahl	≤	10 mg/l

Ces normes visent en particulier les effluents de nature thermique et les eaux pluviales.

Le flux de pollution propre à l'activité de fabrication de la pâte et du papier-carton est défini dans le titre second du présent arrêté.

3.3. : conditions de rejet

Le point de rejet des eaux issues du cycle de fabrication de la pâte et du papier carton sera unique,

Il doit permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvement d'échantillons pour analyse.

Il doit être aménagé de façon à être aisément accessible en tous temps à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

De plus, afin de permettre une surveillance et un contrôle du flux de pollution rejeté, ce point doit être équipé de :

- un appareil de mesure en continu équipé d'un enregistreur ou d'un totalisateur, au débit de l'effluent rejeté ;
- un appareil de prélèvement automatique permettant de constituer par période de 24 heures un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

3.4. : règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5. analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6. analyses périodiques et communication des résultats

Des analyses périodiques seront effectuées sous la responsabilité de l'industriel afin de déterminer les principales caractéristiques de l'effluent issu du cycle de fabrication de la pâte et du papier-carton.

Ces analyses, réalisées à partir d'échantillons représentatifs du rejet d'une journée d'activité porteront sur :

- en continu : débit horaire - pH
- chaque semaine : MES - DCO
- chaque mois : par un laboratoire extérieur, soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées : DCO - DB05
MES

ARTICLE 4 .- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .

4.1. : Principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, brées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2. : Normes de rejet -

L'installation de production de vapeur n'est pas soumise à des normes particulières en dehors de celles qui sont fixées par l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975.

4.3. : Conditions de rejet -

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1. ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44054, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4. : Règles d'exploitation -

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînements par les pluies dans le milieu naturel.

4.5. : Analyses et mesures -

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. : Contrôles périodiques -

L'installation de combustion est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 concernant les visites et examens approfondis prévus en l'espèce.

Chaque opération de prélèvement devra être accompagnée d'un relevé des quantités correspondantes de papier-carton fabriqué.

Les résultats de ces analyses seront communiqués trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées sous la forme du tableau annexé au présent arrêté.

Trimestriellement la synthèse de ces résultats sera communiquée au Service chargé de la Police des Eaux.

La fréquence des prélèvements et des relevés effectués ainsi que les caractéristiques devant être analysés pourront être modifiés par l'Inspecteur des Installations Classées, au vu des résultats.

3.7. : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes (exemple : fuel).

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion de transvasements est interdite.

*

*

ARTICLE 5 .- PREVENTION DU BRUIT.

5.1. : Principes généraux -

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du Décret du 18 Avril 1969.

5.2. : Normes -

Pour l'application de l'Instruction Ministérielle n° 3055 du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées, la zone est considérée comme étant une "zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles".

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 65 dB (A)
- les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 55 dB (A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60 dB (A)
- les dimanches et jours fériés : 60 dB (A)

5.3. : Règles d'exploitation -

Les opérations bruyantes suivantes NEANT

sont interdites entre /

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. : Mesures -

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6.- ELIMINATION DES DECHETS

6.1. : traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'alinéa ci-dessus.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Par exception à cette règle, les déchets issus des dispositifs d'épuration (boues non complexes) pourront être incinérés en mélange avec le charbon, dans la chaudière de l'établissement.

6.2. : contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités, produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur composition,
- . leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale,
- . le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

6.3. : stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envois devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

TITRE SECOND

REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

S'APPLIQUANT A LA FABRICATION DU PAPIER CARTON

ARTICLE 9. - PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées dans les eaux superficielles devront permettre de tendre vers les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, mêmes traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 10 - FLUX DE POLLUTION

Le flux maximal journalier de pollution déversé au point unique, tel qu'il est défini à l'article 3.3 du présent arrêté doit satisfaire aux conditions ci-après pour le 1er septembre 1986.

Flux maximal journalier

MES : 50 Kg/jour

DCO : 300 Kg/jour

DBO5 : 120 Kg/jour

Maximum de la moyenne mensuelle du flux maximal journalier

MES : 33 Kg/jour

DCO : 200 Kg/jour

DBO5 : 80 Kg/jour

débit \leq 21,5 m³/heure

Ces flux correspondent à une production maximale de 35 tonnes par jour de papier-carton à base de vieux papiers. Cependant, la production pourra aller jusqu'à 45 tonnes/jour,

Préalablement et à compter du 1er janvier 1985, le débit du rejet des eaux résiduaires ne devra pas dépasser la valeur de 41,5 m³/h soit 1000 m³/jour ou 28,6 m³ par tonne de papier-carton produit.

Cette réduction de débit s'accompagnera d'un abaissement du rejet de MES dans les eaux superficielles, qui devra atteindre la valeur maximale de 240 Kg par jour soit 6,9 Kg/tonne de papier-carton produit.

Ces valeurs qui correspondent à une réduction notable de la consommation d'eau claire seront obtenues par la mise en oeuvre de mesures internes à la machine à papier notamment de recyclages.

En outre, de façon instantanée, le rejet devra satisfaire aux conditions générales ci-après, dès notification du présent arrêté.

$$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$$
$$t^{\circ} \leq 30^{\circ}\text{C}$$

L'exploitant est tenu de procéder avant le 1er mars 1987 à l'étude des possibilités techniques et économiques d'un traitement biologique final de l'effluent, sur la base des caractéristiques réelles du rejet après mise en oeuvre des trois premières étapes visées dans le dossier de/

ARTICLE 7 .- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

7.1. : Principes généraux .

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2. : Règles d'aménagement .

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du Décret n° 52.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. : Matériel électrique .

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques, dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'établissement est soumis aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

7.4. : Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être aménagées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

ARTICLE 17.- DISPOSITIFS D'ALARME

Enchaque point de l'usine où existe un risque d'afflux direct d'eaux résiduelles ou pâte dans le réseau d'égoûts, ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir il sera placé des appareils d'alarme entraînant l'application, immédiate de mesures appropriées.

Ces mesures feront l'objet de consignes d'exploitation établies par l'industriel.

Le nombre et l'emplacement des appareils d'alarme seront déterminés par l'industriel en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Leur entretien fera également l'objet d'une consigne.

ARTICLE 18.- RESERVOIRS D'ADJUVANTS

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'Art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'Art, en tenant compte des surépaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.
- b) Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à cette même pression,
 - subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximum en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention, la capacité de chacune d'elles étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

7.5. : Règles d'exploitation -

Des consignes doivent prévoir :

. les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières, ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;

. l'exécution des rondes de surveillance ;

. la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8 .- MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

*

*

*

ARTICLE 11.- ADJUVANTS

La soude utilisée ne devra pas contenir plus de 1,5 mg de mercure par kilo de soude pure. Cette prescription devra être clairement reprise dans le cahier des charges des matières premières utilisées.

L'industriel remettra à l'Inspecteur des Installations Classées sur simple requête de sa part, la liste et les quantités de matières premières et adjuvants utilisés par l'usine pendant l'année précédent cette requête.

ARTICLE 12.- AMENAGEMENT DES SOLS

Des dispositions seront prévues, notamment pour l'aménagement des sols des ateliers en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc ... ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

Ces dispositions devront être exécutées aussitôt que possible notamment à l'occasion de remaniements ou d'adjonction, d'ateliers et en tout état de cause avant le 1er Janvier 1985.

ARTICLE 13.- FUITES

Les fuites ainsi collectées ne devront en aucun cas rejoindre le réseau de collecte des eaux usées, mais être dirigées après collecte en des points d'utilisation de la machine à papier, tel qu'il n'y ait pas d'incidence sur la qualité du rejet final d'eaux usées.

ARTICLE 14.- PREPARATION DES ADJUVANTS

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résines, colorants, amidon, etc ...) de même que leur introduction sur machine seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

ARTICLE 15.- NETTOYAGE

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc ... ne puissent gagner le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol. Les produits de ces nettoyages soit être réutilisés en fabrication, soit être éliminés comme déchets, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 16.- EAUX DE RINAGE DES SOLS

Si leur nature n'est pas de nature à compromettre la qualité du rejet, les eaux de rinçage des sols et des circuits peuvent être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

ARTICLE 19.- EGOUTS

Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine et des circuits sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'usine (diagramme " Sankey " ou " Flow-sheet ") sera également tenu à jour. A cet effet, des dispositifs aisément accessibles devront permettre en des points judicieusement choisis du réseau dégoûts et des circuits, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Les divers égoûts et circuits de secours seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

*

*

*

TITRE TROISIEMEDISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIFARTICLE 20 .- ANNULATION ET DECHEANCE.

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 21 .- PERMIS DE CONSTRUIRE.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 22 .- TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 23 .- CODE DU TRAVAIL.

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 24 .- DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 25 .- NOTIFICATION ET PUBLICITE.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 26.- EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de LURE, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au directeur régional de l'industrie et de la recherche
Région de Franche-Comté (deux exemplaires) ;
- au maire de FONTAINE-LES-LUXEUIL (deux exemplaires) ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- au directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- au chef du service départemental de l'architecture, architecte des bâtiments de France ;
- au directeur des archives départementales.

POUR AMPLIATION

POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Marie-Blanche BERNARD

FAIT A VESOUL, LE 10 AOUT 1984

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
Lucien GINOT

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	N° DE CLASSEMENT	DESCRIPTION	CLASSE	IMPORTANCE	CLASSEMENT ANTERIEUR
Dépôts de papiers usés ou souillés - la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	329	Stockages de papiers en balles	A	Stockage moyen permanent de 150 tonnes	NEANT
Fabrication du papier et du carton	330	Par filtration, essorage et séchage à l'air chaud de pâte à papier	A	Fabrication de 7200 T/an - papier marchand. 33 T par jour	NEANT
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, trituration de produits synthétiques	89	Déchiquetage de déchets papiers et mise en balles Déchiquetage de déchets mat. plastique	D D	Papet; 800 T/an At. transf. environ 300 T/an 5 T/jour	NEANT
Dépôts ou entrepôts de houille, coke, lignites et autres combustibles minéraux solides, à l'exception du charbon de bois visé à la rubrique n° 117,	225	Stock de houille pour alimentation de la chaudière	D	Stock maxi 50 tonnes	NEANT
Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloid	272 A 2	Extrusion de matières plastiques	D	Quantité Tch. \$1290 T/an - 5 T/jour	NEANT
Préparation de la pâte à papier	333 3 b	Par trituration dans l'eau de vieux papiers triés avant l'emploi	D	Trituration de 8280 T/an - 37,5 T/jour	NEANT
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	361 B 2	4 compresseurs d'air situés - 2 en papeterie - 2 dans local spécial	D	Puissance totale 250 KW	NEANT
Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur : 2° Plus de 3000 thermies et jusqu'à 8000 thermies	153 bis	Chaudière à charbon (2950 Th/h) Chauffage fabrication cornières	NC NC	2800 Tonnes de charbon/an 44 T de gaz	NEANT